

ASSOCIATION PROTECTION Foudre

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION PROTECTION Foudre.

Article 2 – BUT

Cette association a pour but de sensibiliser et d'informer l'opinion publique et les Pouvoirs Publics sur les dangers de la foudre et sur les moyens de s'en prémunir.

Article 3 - SIEGE SOCIAL – SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège administratif est fixé au 160 rue de Bagnolet 75020 Paris. L'un et l'autre pourront être transférés par simple décision du Bureau. Ce ou ces transferts devront être ratifiés par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – LES MEMBRES

L'association se compose de :

- a) personnes morales représentant des sociétés ou des organismes privés
- b) fédérations professionnelles / organismes publics
- c) personnes physiques

Article 5 – OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à apporter à l'association tout appui nécessaire à son efficacité.

Ils sont tenus d'acquitter chaque année le montant de leur cotisation, celle-ci est fixée annuellement par le Bureau.

Ils s'obligent en adhérant à l'association à respecter ses statuts, son règlement intérieur s'il en est établi un, ainsi que les décisions du Bureau et des Assemblées Générales

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé à la majorité simple par le Bureau, le Président ayant une voix prépondérante

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée éventuels et des cotisations versés par les membres
- b) les subventions de l'Etat, de départements, de communes, de collectivités ou d'organismes professionnels
- c) les dons provenant de personnes morales ou de personnes physiques
- d) les produits ou revenus de ses biens et valeurs

Article 9 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau, d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 12 membres, élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Au premier tour, le quorum nécessaire est le vote de la moitié plus un des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, la majorité simple des membres présents ou représentés est suffisante pour le deuxième tour.

Les membres sont rééligibles. Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple.

Le Bureau choisit parmi les membres élus un Bureau composé de :

- a) un Président
- b) éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents
- c) un Secrétaire Général et, s'il y a lieu, un Secrétaire Général Adjoint
- d) un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuses justifiées, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année civile.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas compétente pour modifier les statuts de l'association.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer à la demande de la majorité des membres du Bureau ou de la moitié, plus un, des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.), suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901